



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 18 août 2010

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge présidente
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**AFFAIRE
 LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Version expurgée, document public

Version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges

Origine : Le Bureau du Procureur

N° : ICC-01/05-01/08

1

18 août 2010

Traduction officielle de la Cour

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

TABLE DES MATIÈRES

I. La personne visée par les charges

II. Exposé des faits

A. Contexte

B. Intervention en République centrafricaine en 2002 et 2003

C. Formation et essor du MLC

1. Structure du MLC

2. Rôle de Jean-Pierre BEMBA au sein du MLC

a. Contrôle exercé *de jure* par Jean-Pierre BEMBA

b. Contrôle exercé *de facto* par Jean-Pierre BEMBA

3. Composition et organisation des troupes du MLC

III. Compétence *ratione loci, ratione temporis et ratione materiae*

IV. Faits pertinents au regard des éléments du chapeau de l'article 7

V. Faits pertinents au regard des éléments du chapeau de l'article 8

VI. Faits pertinents au regard de chacun des crimes reprochés

VII. Responsabilité de Jean-Pierre BEMBA : article 28-a du Statut de Rome

a. Les troupes du MLC ont commis des crimes

b. Jean-Pierre BEMBA était un chef militaire ou faisait effectivement fonction de chef militaire

c. Jean-Pierre BEMBA exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur des forces ayant commis des crimes relevant de la compétence de la Cour

- d. Des crimes ont été commis en raison du manquement par Jean-Pierre Bemba à son obligation d'exercer le contrôle qui convenait sur les troupes du MLC
- e. Jean-Pierre Bemba savait que les troupes du MLC commettaient ou allaient commettre des crimes
 - i) Jean-Pierre Bemba était régulièrement informé des activités du MLC en RCA
 - ii) Conclusion : Jean-Pierre BEMBA était animé de la *mens rea* requise
- f. Jean-Pierre BEMBA n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites

VIII. Charges

Le Procureur de la Cour pénale internationale, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 61-3-a du Statut de Rome (« le Statut »), porte à l'encontre de :

JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

les charges de CRIMES DE GUERRE et de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, exposées ci-après :

I. La personne visée par les charges

1. Jean-Pierre BEMBA GOMBO (« Jean-Pierre BEMBA ») est né le 4 novembre 1962 à Bokada, province de l'Équateur, en République démocratique du Congo (RDC). Il appartient à l'ethnie des Ngwaka. Jean-Pierre BEMBA est marié à Liliane Teixeira et a cinq enfants.
2. Entre 1980 et 1986, Jean-Pierre BEMBA a obtenu deux diplômes universitaires : i) une licence en sciences commerciales et financières et ii) une licence spéciale en économie du développement, l'une et l'autre à l'Institut catholique des hautes études commerciales de Bruxelles (Belgique). Au terme de ses études, Jean-Pierre BEMBA a rejoint l'entreprise familiale dirigée par son père, Jeannot Bemba, où il a fini par occuper le poste de directeur général du Groupe Scibe Airlift.
3. En mai 1997, après le renversement du régime Mobutu, Jean-Pierre BEMBA a quitté la RDC pour vivre en exil entre Bruxelles (Belgique) et Faro (Portugal).
4. Au cours de la seconde moitié de l'année 1998, Jean-Pierre BEMBA a créé son propre mouvement, le Mouvement de libération du Congo (MLC), à Kisangani (RDC). Le MLC a vu le jour comme mouvement militaire — l'Armée de libération du

Congo (ALC). Dans le présent Deuxième Document modifié de notification des charges, le terme « MLC » englobe le terme « ALC », sauf indication contraire.

5. Tout au long de la période visée par le présent Deuxième Document modifié de notification des charges, Jean-Pierre BEMBA était le Président du MLC et le commandant en chef de l'ALC. Le 13 juillet 2002, il a obtenu le grade de général.

6. En juin 2003, Jean-Pierre BEMBA est devenu l'un des quatre vice-présidents du Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo.

7. À l'automne 2006, Jean-Pierre BEMBA s'est présenté à l'élection présidentielle congolaise, qu'il a perdue. Les 22 et 23 mars 2007, les gardes personnels de Jean-Pierre BEMBA et des membres des forces gouvernementales se sont opposés dans un affrontement meurtrier. Vingt jours plus tard, Jean-Pierre BEMBA a quitté le pays pour le Portugal et a vécu en exil jusqu'à son arrestation.

8. Le 23 mai 2008, Jean-Pierre BEMBA a été arrêté par les autorités belges en vertu du mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale. Il a été remis à la Cour pénale internationale le 3 juillet 2008.

II. Exposé des faits

A. Contexte

9. La République centrafricaine (RCA) est encadrée par la RDC et la République du Congo au sud, la République du Cameroun à l'ouest, la République du Tchad au nord et la République du Soudan à l'est. La frontière naturelle entre la République centrafricaine et la RDC est formée par le fleuve Oubangui sur les rives duquel se

trouvent Bangui, la capitale de la RCA, et la ville de Mongoumba. En 2002-2003, la RCA comptait environ 3,8 millions d'habitants.

10. En 1993, Ange-Félix Patassé a été élu à la présidence du pays. Il a été réélu pour un second mandat présidentiel en septembre 1999 et a exercé les fonctions de Président de la République centrafricaine tout au long de la période visée par le Deuxième Document modifié de notification des charges.

11. La présidence d'Ange-Félix Patassé a duré une dizaine d'années, au cours desquelles il a dû faire face à des révoltes civiles, à des mutineries à répétition et à deux coups d'État, le dernier ayant abouti à son renversement en 2003. La première tentative de coup d'État a été lancée le 28 mai 2001 par l'ancien Président André Kolingba. Pour la contrer, Ange-Félix Patassé a demandé à Jean-Pierre BEMBA de mettre à sa disposition des troupes du MLC (aussi communément appelées « Banyamulenge » en RCA), afin de renforcer les rangs des forces armées centrafricaines qui appuyaient sa présidence. Comme suite à la demande d'assistance formulée par Ange-Félix Patassé, Jean-Pierre BEMBA a déployé des troupes du MLC en RCA, pour appuyer la présidence. En mai 2001, des troupes du MLC sont entrées dans Bangui après avoir franchi l'Oubangui. Les soldats du MLC sont arrivés à Bangui munis d'armes lourdes telles que des mortiers, des pièces d'artillerie et des mitrailleuses. Le MLC avait des ressources plus importantes que celles des forces rebelles, tant en soldats qu'en armes. Tandis que la garde présidentielle protégeait Ange-Félix Patassé, les soldats du MLC ont été envoyés combattre les forces rebelles qui ont, par la suite, été vaincues.

12. En octobre 2002, Jean-Pierre BEMBA a déployé des troupes du MLC en RCA pour la deuxième fois. Les faits et les circonstances de l'intervention du MLC dans le conflit dont la RCA était le théâtre en 2002 et 2003 sont exposés ci-après, aux

paragraphes 13 à 21 du présent Deuxième Document modifié de notification des charges.

B. Intervention en République centrafricaine en 2002 et 2003

13. Le 25 octobre 2002, François Bozizé, l'ancien chef d'état-major des Forces armées centrafricaines (FACA), a marché sur Bangui à la tête de ses forces dans le but de déposer Ange-Félix Patassé. Pour lancer une contre-offensive en réaction à l'attaque de François Bozizé, Ange-Félix Patassé a mobilisé les forces armées nationales centrafricaines, y compris les effectifs des FACA qui lui étaient restés fidèles, l'Unité de sécurité présidentielle (USP) et les mercenaires d'Abdoulayé Miskine (né Martin Koumtamaji).

14. Pour renforcer sa contre-offensive, Ange-Félix Patassé a demandé à Jean-Pierre BEMBA de mettre des troupes du MLC à sa disposition afin de l'aider à se défendre. Par la suite, Jean-Pierre BEMBA a accepté de déployer des troupes du MLC en République centrafricaine en vue d'appuyer Ange-Félix Patassé dans sa lutte contre les troupes rebelles de François Bozizé. En échange de la mise à disposition de troupes du MLC, Jean-Pierre BEMBA a pu faire de la RCA une base arrière stratégique du MLC et atténuer les risques d'attaque du Gouvernement de la RDC contre son mouvement, notamment depuis la RCA. Le 26 octobre 2002 ou vers cette date, des troupes du MLC sont entrées en RCA et y sont restées jusqu'au 15 mars 2003.

15. Au moins depuis leur entrée sur le territoire centrafricain, les forces du MLC de Jean-Pierre BEMBA ont pris pour cible la population civile de la RCA, au moins les sympathisants présumés de la cause des rebelles. Les soldats du MLC ont commis des meurtres, des pillages et des viols avec un sentiment d'impunité. Ces crimes ont

été commis, au moins en partie, dans le but de punir les Centrafricains habitant d'anciens bastions rebelles et présumés favorables aux rebelles. Les troupes du MLC ont instauré un climat de peur généralisée au sein de la population centrafricaine, espérant ainsi déstabiliser l'armée adverse.

16. Tout au long de la période visée par le présent Deuxième Document modifié de notification des charges, Jean-Pierre BEMBA était Président du MLC et commandant en chef de sa branche militaire, l'ALC. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

17. Les troupes du MLC sont entrées en RCA depuis la RDC. Le 26 octobre 2002 ou vers cette date, elles ont franchi l'Oubangui et sont entrées dans Bangui où elles ont été déployées sur le front.

18. À leur arrivée, les troupes du MLC ont pris part à cinq jours d'intenses combats à Bangui et dans les environs. À mesure que les forces rebelles se retiraient de Bangui, les troupes du MLC investissaient d'anciennes zones rebelles, dont le point kilomètre 12 (« PK 12 »), à la périphérie de la ville. Le PK 12 se trouve à la croisée de deux routes : l'une qui mène à Bossembélé (axe nord-ouest) et l'autre à Damara (axe nord-est).

19. À partir du PK 12, les troupes du MLC se sont scindées en deux groupes qui ont chacun suivi l'une des deux routes menant au nord de la RCA. L'un des groupes a pris la route qui mène à Damara et, de là, il a poursuivi sa progression vers Sibut. L'autre groupe a suivi la route qui mène à Boali et continué vers Bossembélé pour finalement atteindre Bossangoa et Bozoum. À mesure qu'elles progressaient sur chacune de ces routes, les troupes du MLC ont commis des crimes contre la population civile centrafricaine, notamment des pillages, des viols et des meurtres.

20. Jean-Pierre BEMBA est resté en contact avec ses subordonnés du MLC durant l'intervention de 2002. De plus, les troupes de Jean-Pierre BEMBA et Ange-Félix Patassé ont coordonné leurs efforts tout au long de l'intervention au moyen de contacts entre les soldats centrafricains et ceux du MLC qui y participaient et d'une cellule de coordination des opérations.

21. Quand les soldats du MLC ont été déployés en RCA, ils sont entrés dans Bangui, la capitale du pays, en traversant l'Oubangui par bateau. Au 15 mars 2003, toutes les troupes du MLC s'étaient retirées de la RCA sur ordre de Jean-Pierre BEMBA. Elles se sont retirées de Bozoum, Bossangoa, Bossembélé, Damara et Sibut pour se rassembler au PK 12. Elles se sont repliées pour finalement quitter la RCA à partir du PK 12 ou en passant par la ville de Mongoumba, au sud, pour traverser l'Oubangui. Lors de cette retraite, les troupes du MLC ont commis des crimes contre la population civile centrafricaine, dont des pillages, des viols et des meurtres. Les crimes perpétrés au cours de leur avancée et de leur retraite sont exposés aux paragraphes 46 à 54 ci-après.

C. Formation et essor du MLC

1. Structure du MLC

22. L'ALC, mouvement militaire créé par Jean-Pierre BEMBA en 1998, est devenue un mouvement politico-militaire organisé hiérarchiquement lorsque des statuts ont été adoptés en 1999 (« les Statuts du MLC »). Ces statuts définissaient comme objectif le rétablissement de la démocratie au Congo par des moyens politiques et militaires. L'article 11 des Statuts du MLC indique ainsi que ce mouvement est constitué de quatre organes : la Présidence, le Secrétariat général,

l'Armée de libération du Congo (ALC) et le Conseil politico-militaire. Vers juillet 1999, le MLC a établi son quartier général à Gbadolite, en RDC.

2. Rôle de Jean-Pierre BEMBA au sein du MLC

23. Tout au long de la période visée par les charges, Jean-Pierre BEMBA exerçait un contrôle *de jure* et *de facto* sur le MLC, en qualité de président de ce mouvement et de commandant en chef de l'ALC.

a. Contrôle exercé *de jure* par Jean-Pierre BEMBA

24. En vertu de l'article 30 des Statuts du MLC, Jean-Pierre BEMBA a été choisi par les membres du mouvement comme Président du MLC et commandant en chef de l'ALC. Conformément à l'article 12 des Statuts du MLC, le Président du MLC signait et ratifiait les accords avec les partenaires extérieurs, y compris les accords de défense. Dans le cadre de ces deux fonctions, Jean-Pierre BEMBA avait pour responsabilité de convoquer et de diriger les réunions de l'ALC, de définir la politique générale et les objectifs des opérations militaires, de prendre des décrets, de nommer, promouvoir et démettre de leurs fonctions les membres du MLC et de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre. S'agissant des questions politiques, le Conseil politico-militaire se contentait de faire des recommandations, que seul Jean-Pierre BEMBA pouvait approuver. Les Statuts du MLC ne prévoient ni sa destitution, ni l'élection d'un nouveau président ou commandant en chef.

25. Tout au long de la période visée par les charges, Jean-Pierre BEMBA avait l'autorité et les moyens de prendre des mesures disciplinaires contre les personnels du MLC et de les sanctionner. Le MLC disposait d'un code de conduite et d'un tribunal militaire, sis à Gbadolite, pour connaître des crimes commis par ses troupes. En septembre et en octobre 2000, Jean-Pierre BEMBA a signé des décrets relatifs à la

discipline au sein de l'ALC. Le 16 novembre 2002, il a signé un décret instituant un Conseil de guerre supérieur et un Conseil de guerre de garnison.

b. Contrôle exercé *de facto* par Jean-Pierre BEMBA

26. Tout au long de la période visée par le Deuxième Document modifié de notification des charges, Jean-Pierre BEMBA était le Président investi de l'autorité suprême sur le MLC, qu'il considérait comme sa propre entreprise. Il exerçait un pouvoir et un contrôle sans partage sur toutes les questions politiques et militaires. Il se réservait un pouvoir et un contrôle sans partage sur les personnels militaires, que ce soit en passant par la chaîne de commandement ou sans passer par la voie hiérarchique pour donner des ordres directement aux commandants présents sur le terrain. En outre, Jean-Pierre BEMBA décidait unilatéralement de faire arrêter des civils ou d'envoyer des officiers en prison sans qu'ils soient dûment jugés et de les faire libérer.

27. En dépit de la structure militaire conventionnelle du MLC, Jean-Pierre BEMBA était la seule autorité décisionnaire qui exerçait un contrôle sur toutes les questions militaires. Jean-Pierre BEMBA détenait l'autorité de prendre des décisions et un pouvoir de contrôle pour ce qui concerne :

- i) le déploiement des soldats du MLC : il a déployé en RCA les troupes du MLC placées sous son autorité et son contrôle. [EXPURGÉ]. Lorsque cela a été jugé nécessaire, il a autorisé le déploiement de renforts ;
- ii) la fourniture d'armement aux troupes du MLC déployées en RCA : Jean-Pierre BEMBA a approvisionné les troupes du MLC en armes légères et lourdes, y compris des kalachnikovs AK-47 et des mortiers, et il en a organisé le transport jusqu'en RCA ;
- iii) le transport des troupes et le ravitaillement : le MLC a utilisé des avions, y compris des Antonov, des hélicoptères et des bateaux pour

assurer le transport des troupes et leur ravitaillement jusqu'en RCA, tout cela sous le contrôle de Jean-Pierre BEMBA ;

- iv) ses déplacements en RCA et ses visites aux troupes du MLC dans ce pays : Jean-Pierre BEMBA a apporté son soutien aux troupes du MLC en se rendant au moins une fois en RCA et en s'adressant aux soldats à plusieurs endroits dans le pays, y compris au PK 12, au début du mois de novembre 2002 ;
- v) l'appui logistique : Jean-Pierre BEMBA était le seul au MLC à prendre des décisions en la matière, notamment en ce qui concerne la mise à disposition d'armes, de munitions et de fonds ; il négociait la fourniture d'armes au nom du MLC et donnait des instructions quant à la livraison et la gestion des approvisionnements ;
- vi) le recrutement des soldats et la répartition des troupes sur le terrain : seul Jean-Pierre BEMBA avait l'autorité de décider de l'utilisation des avions du MLC qui servaient à transporter les moyens logistiques et les armes. Il décidait du recrutement des soldats et de la répartition des troupes sur le terrain, et donnait des instructions quant à leurs mouvements sur le terrain. Jean-Pierre BEMBA se réservait un contrôle personnel sur les finances du MLC, y compris sur les dons financiers provenant de l'étranger.

28. Tout au long de la période visée par le Deuxième Document modifié de notification des charges, Jean-Pierre BEMBA a tenu son rôle de commandant en chef de l'ALC, sur la scène tant nationale qu'internationale, en assistant à des réunions avec des représentants étrangers et des ambassadeurs afin de discuter des activités du MLC. Il a également déclaré publiquement qu'il contrôlait le MLC.

3. Composition et organisation des troupes du MLC

29. La composition et l'organisation du MLC permettaient à Jean-Pierre BEMBA de veiller à ce que ses subordonnés exécutent ses ordres. L'armée du MLC était composée de différents groupes ethniques. Bien que majoritairement constituée d'hommes, elle comptait un petit nombre de femmes et d'enfants.

30. Tout au long de la période visée par le Deuxième Document modifié de notification des charges, le MLC représentait une force militaire de quelque 20 000 soldats. Les membres du MLC, Jean-Pierre BEMBA compris, recevaient une formation militaire de base, qui couvrait le maniement des armes, les règles de déploiement, le renseignement, la discipline — notamment un code de conduite — et le respect de la hiérarchie.

31. Conformément à l'article 16 des Statuts du MLC, l'état-major rendait directement compte à Jean-Pierre BEMBA pour toutes les questions militaires. Le MLC comprenait des brigades dirigées par des commandants de brigade nommés par Jean-Pierre BEMBA. Chaque brigade disposait de son propre état-major et était divisée en bataillons dirigés chacun par un commandant de bataillon. De même, chaque bataillon comptait un officier G1 chargé de l'administration, un officier G2 chargé du renseignement, un officier G3 chargé des opérations, un officier G4 chargé de la logistique et un officier G5 chargé de la planification et des liaisons. Les bataillons se divisaient à leur tour en compagnies, en pelotons et en sections.

III. Compétence *ratione loci, ratione temporis et ratione materiae*

32. Les crimes allégués dans le Deuxième Document modifié de notification des charges ont tous été commis en RCA entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003.

33. Tout au long de la période visée par le Deuxième Document modifié de notification des charges, la RCA a été le théâtre d'un conflit armé. Il existait un lien entre cette situation de conflit armé et les crimes commis par le MLC en RCA.

34. Tout au long de la période visée par le Deuxième Document modifié de notification des charges, Jean-Pierre BEMBA avait connaissance de l'existence d'un conflit armé en RCA.

35. Les actes faisant l'objet de charges de crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée menée contre la population civile centrafricaine. En ce qui concerne les actes faisant l'objet de charges de crimes contre l'humanité, Jean-Pierre BEMBA a agi tout en sachant que la population civile faisait l'objet d'attaques et que ses actes faisaient partie de ces attaques.

IV. Faits pertinents au regard des éléments du chapeau de l'article 7

36. Les crimes contre l'humanité faisant l'objet des chefs 1 et 7 de la décision relative à la confirmation des charges¹ ont été commis dans le contexte d'une attaque généralisée lancée contre la population civile centrafricaine, au sens de l'article 7-1 du Statut. Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, les troupes du MLC

¹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009 (« Décision relative à la confirmation des charges »), p. 195.

ont commis des viols et des pillages à grande échelle et des meurtres contre la population civile centrafricaine dans des endroits précis, lors de leur progression dans le pays ou de leur retrait de celui-ci. Il s'agit, entre autres, des lieux ci-après : Bangui – PK 12, Boy-Rabé, Fou (également écrit Fouh) – Mongoumba, Bossangoa, Damara, Bossembélé, Sibut, Bozoum et Bossemptélé.

37. Aux endroits identifiés au paragraphe 36, les troupes du MLC ont pillé, violé et tué des civils centrafricains. Des biens civils ont été pillés. Des hommes, des femmes et des enfants ont été violés chez eux par plusieurs hommes du MLC, violés devant des membres de leur famille, contraints d'assister au viol de membres de leur famille et violés dans des lieux publics, notamment dans la rue, dans des champs ou des fermes. De nombreuses femmes ont contracté le V.I.H. ou sont tombées enceintes du fait des viols, parfois collectifs, dont elles ont été victimes. Parmi les civils qui ont été tués, on compte ceux qui ont tenté d'empêcher les viols, les attaques ou les pillages ou d'y résister.

38. Les troupes du MLC ont commis les crimes faisant l'objet des chefs 1 et 7 de la Décision relative à la confirmation des charges² en prenant pour cible un grand nombre de victimes civiles. Un responsable centrafricain estime qu'au bas mot, il y a eu près de mille (1 000) victimes, de viol pour la plupart. Sur ce nombre, près de deux cent cinquante (250) relèvent de cas de pillage signalés. Les troupes du MLC ont également tué des civils qui ont résisté aux attaques ou qui ont tenté de les empêcher.

39. En outre, les troupes du MLC ont, de façon très organisée, systématiquement pris pour cible la population civile dans chacun des lieux indiqués alors qu'elles progressaient sur le territoire centrafricain ou s'en retiraient. Ces crimes commis contre la population civile centrafricaine ont eu lieu dans la foulée des affrontements

² Ibid., p. 195.

militaires ayant opposé le MLC et les rebelles de François Bozizé. Après avoir pris le contrôle des territoires auparavant occupés par les rebelles, les troupes du MLC ont pris pour cible la population civile en fouillant chaque maison et en se livrant à des viols et à des meurtres. Par ces viols et ces meurtres, les troupes du MLC cherchaient à punir les préputés partisans des rebelles. Les femmes étaient violées sous prétexte qu'elles étaient favorables à la cause de ces derniers. Les hommes étaient également violés dans le cadre d'une tactique délibérée d'humiliation et afin de démontrer leur impuissance à protéger leur famille. Nombre de femmes et de filles violées craignaient d'être tuées par les combattants du MLC.

40. En soumettant la population centrafricaine à des attaques cruelles, inhumaines et humiliantes, les troupes du MLC ont instauré un climat de peur généralisée parmi la population centrafricaine, espérant ainsi déstabiliser efficacement l'armée adverse.

41. Tout au long de la période visée par le Deuxième Document modifié de notification des charges, Jean-Pierre BEMBA savait que son comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée contre la population civile centrafricaine.

V. Faits pertinents au regard des éléments du chapeau de l'article 8

42. Les crimes de guerre faisant l'objet des chefs 2, 6 et 8 de la Décision relative à la confirmation des charges³ ont été commis dans le cadre d'un conflit armé qui a opposé de manière prolongée les troupes de François Bozizé à celles d'Ange-Félix Patassé et du MLC. Aux fins du Deuxième Document modifié de notification des charges, ce conflit est considéré comme ne présentant pas un caractère international et chacun des chefs de crimes de guerre proposés découle d'un comportement

³ Décision relative à la confirmation des charges, p. 195.

constituant un crime de guerre. Entre le 25 octobre 2002 ou vers cette date et le 15 mars 2003, Ange-Félix Patassé a, pour appuyer ses forces nationales, rassemblé des troupes de plusieurs pays, dont le MLC, un groupe de cinq cents (500) mercenaires majoritairement tchadiens conduits par Abdoulayé Miskine et connu sous le nom de Bataillon de sécurité frontalière ou Brigade anti-Zaraguina, et au moins cent (100) soldats libyens. Chaque groupe s'organisait à sa façon.

43. François Bozizé, en tant que partie au conflit, était à la tête d'environ six cents (600) soldats, parmi lesquels des déserteurs des FACA. Des combats militaires ont opposé les troupes de François Bozizé aux forces loyales à Ange-Félix Patassé pendant cinq mois.

44. Bien que les combats les plus intenses et le plus grand nombre d'atrocités, du moins à Bangui, se soient produits durant les deux ou trois premières semaines, les affrontements se sont poursuivis pendant cinq mois à différents endroits, y compris Bangui, le PK 12, Fou, Mongoumba, Bossangoa, Damara, Bossembélé, Sibut, Bozoum et Bossemptélé, à mesure que le MLC progressait vers les diverses zones auparavant occupées par les forces de François Bozizé. Pendant cette période, les soldats du MLC ont commis un grand nombre de pillages, de viols et de meurtres alors qu'ils étaient engagés dans le conflit.

45. Tout au long de la période visée par le Deuxième Document modifié de notification des charges, Jean-Pierre BEMBA avait connaissance de l'existence d'un conflit armé.

VI. Faits pertinents au regard de chacun des crimes reprochés

46. Vers le 26 ou le 27 octobre 2002, le MLC est entré à Fou, un quartier de Bangui. Pendant l'occupation de ce secteur par le MLC, un groupe de soldats de ce

mouvement a arrêté [EXPURGÉ] et sa belle-sœur, [EXPURGÉ]. Après avoir été dépossédées de leurs biens, ces deux personnes ont été emmenées dans une parcelle et ont été violées par plusieurs membres du MLC. [EXPURGÉ] a entendu sa belle-sœur, [EXPURGÉ], crier lorsque ces soldats la violaient dans la pièce voisine.

47. Le 26 octobre 2002 ou vers cette date, près du PK 12, des soldats armés du MLC sont arrivés chez l'oncle de [EXPURGÉ] et sont entrés par la force en exigeant de l'argent. [EXPURGÉ] a alors été violée par trois hommes. Elle est à présent séropositive à cause de ce viol. D'autres membres de la famille, y compris son [EXPURGÉ], ont également été menacés. Les soldats du MLC ont ensuite pillé la maison, tué un chien et démonté des objets à la recherche d'argent. [EXPURGÉ] a été tué à Bossangoa alors qu'il tentait d'empêcher les soldats du MLC de s'emparer du bétail de sa famille.

48. Le 30 octobre 2002 ou vers cette date à Boy-Rabé (Bangui), des soldats du MLC sont arrivés à la résidence de [EXPURGÉ]. Ils ont immédiatement exigé de l'argent en disant : « Donner argent, pas tuer », juste après quoi ils sont entrés dans la maison, ont violé [EXPURGÉ], ont volé de l'argent et pillé son domicile. Les soldats du MLC ont abattu [EXPURGÉ] alors qu'il tentait d'empêcher le vol de [EXPURGÉ].

49. Le 8 novembre 2002 ou vers cette date, au PK 12 ou dans les environs, des soldats du MLC sont entrés dans la parcelle de la famille [EXPURGÉ] et ont tiré des coups de feu. [EXPURGÉ] a été sodomisé par plusieurs soldats du MLC à même le sol à l'extérieur, devant sa famille. Les soldats ont ensuite violé sa femme, [EXPURGÉ]. Ils ont aussi violé les trois filles de [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]). Pendant ce temps, des soldats du MLC pillaien la parcelle de [EXPURGÉ]. Une fois dans la maison de [EXPURGÉ], sur la même parcelle, les soldats du MLC l'ont violée. Quand le frère de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], a essayé d'intervenir pendant le viol, il a été attaché et battu.

50. Le 8 novembre 2002 ou vers cette date, au PK 12 ou dans les environs, des soldats du MLC ont fait irruption chez [EXPURGÉ] pour la troisième fois. Lorsque [EXPURGÉ] a refusé de céder à leurs exigences, les soldats du MLC l'ont qualifié de rebelle et l'ont battu. Ils ont maintenu [EXPURGÉ] au sol et ont tiré de nombreux coups de feu. Sa femme, [EXPURGÉ], était présente. Leur fille, [EXPURGÉ] (âgée de 10 ans), se trouvait à côté d'eux et a été enlevée. Des soldats du MLC l'ont violée par la suite. La maison de [EXPURGÉ] a été pillée pendant ce temps.

51. Entre le 26 octobre et le 31 décembre 2002, près de Bangui, environ 22 soldats du MLC ont emmené de force huit (8) femmes civiles centrafricaines (« les victimes non identifiées 1 à 8 ») sur un bac et les ont violées en public. Certaines d'entre elles ont été violées par plusieurs personnes alors que d'autres ont également été contraintes de pratiquer des fellations. Bien que ces viols aient été signalés, rien n'a été fait.

52. Entre le mois d'octobre 2002 et le 31 décembre 2002 près de Bangui, environ vingt-deux (22) femmes centrafricaines (« les victimes non identifiées 9 à 30 ») venant du PK 12, du PK 22 et du PK 26 et âgées de 12 à 65 ans ont été violées, battues et dépouillées de leurs biens par des soldats du MLC.

53. Entre le mois d'octobre 2002 et le 31 décembre 2002 près de Bangui, environ cinq (5) femmes civiles centrafricaines (« les victimes non identifiées 31 à 35 ») ont été conduites dans un lieu dégagé par des soldats armés du MLC et violées à plusieurs reprises.

54. Le 5 mars 2003 ou vers cette date, à Mongoumba ou dans les alentours, des soldats du MLC ont arrêté [EXPURGÉ] alors qu'elle prenait la fuite. Après avoir

fouillé sa maison, plusieurs soldats du MLC l'ont violée. Elle est aujourd'hui séropositive à cause de ce viol.

VII. Responsabilité de Jean-Pierre BEMBA : article 28-a du Statut de Rome

55. En raison du lien de subordination existant entre lui et les troupes du MLC, Jean-Pierre BEMBA est pénalement responsable au sens de l'article 28-a du Statut de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre tels qu'exposés aux chefs 1, 2, 6, 7 et 8 de la Décision relative à la confirmation des charges⁴.

56. La responsabilité pénale de Jean-Pierre BEMBA en tant que chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut découle du fait que des forces placées sous son autorité et son contrôle effectifs ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour parce qu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces troupes pendant l'intervention en RCA en 2002 et 2003. Jean-Pierre BEMBA savait que les soldats du MLC commettaient ou allaient commettre ces crimes et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

a. Les troupes du MLC ont commis des crimes

57. Les soldats du MLC sont directement responsables pour avoir matériellement commis, par des moyens directs, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés aux articles 7 et 8 du Statut, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 36 à 45 ci-dessus. Les troupes du MLC ont commis ces crimes dans le contexte d'une

⁴ Décision relative à la confirmation des charges, p. 195.

opération militaire autorisée par Jean-Pierre BEMBA, qui s'est traduite par des actes destinés à semer la terreur parmi la population centrafricaine et à annihiler sa capacité de soutenir les rebelles.

b. Jean-Pierre BEMBA était un chef militaire ou faisait effectivement fonction de chef militaire

58. Tout au long de la période visée par les charges, Jean-Pierre BEMBA détenait formellement, en vertu des Statuts du MLC, l'autorité de Président du MLC et de commandant en chef de l'ALC. Aussi bien à l'intérieur du mouvement que vis-à-vis de l'extérieur, Jean-Pierre BEMBA agissait en tant qu'autorité suprême du MLC pour ce qui est des questions tant politiques que militaires. En qualité de commandant suprême, Jean-Pierre BEMBA exerçait aussi bien *de jure* que *de facto* un contrôle sur l'ensemble des questions et des opérations militaires. Il se réservait ainsi une autorité sur toutes les unités composant les forces du MLC. Le contenu des paragraphes 23 à 31 ci-dessus est repris ici sans être reproduit.

59. Ayant lui-même suivi une formation militaire de base, Jean-Pierre BEMBA était au sommet de la chaîne de commandement militaire de l'ALC, décrite aux paragraphes 16 et 27 à 31. Il adressait ses ordres directement aux commandants qui lui étaient subordonnés, et ces ordres étaient scrupuleusement exécutés par les soldats du MLC. En sa qualité de plus haut chef militaire, Jean-Pierre BEMBA était tenu d'assurer un commandement responsable de ses troupes, conformément à un système interne de discipline militaire et aux règles du droit international humanitaire.

c. Jean-Pierre BEMBA exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur des forces ayant commis des crimes relevant de la compétence de la Cour

60. Tout au long de la période visée par les charges, les forces du MLC étaient subordonnées à Jean-Pierre BEMBA et placées sous son autorité et son contrôle effectifs. Jean-Pierre BEMBA était matériellement en mesure d'exercer un contrôle effectif sur les troupes du MLC qui ont commis des crimes en RCA. L'autorité qu'il exerçait de droit, renforcée par le contrôle qu'il assurait de fait, lui conférait, à plus d'un titre, le pouvoir d'empêcher ou de réprimer la commission des crimes par les troupes du MLC ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

61. Jean-Pierre BEMBA a promulgué le code de conduite du MLC qui régissait la discipline militaire et s'appliquait à tous les soldats. Le MLC disposait d'un Conseil de discipline qui tenait des audiences et sanctionnait les infractions à ce code, à l'exception, notamment, des meurtres, vols et viols, qu'il était tenu de renvoyer à la Cour martiale. Jean-Pierre BEMBA recourait à ses vastes pouvoirs discrétionnaires pour prendre divers décrets militaires concernant, notamment, l'exécution des sanctions décidées par le Conseil de discipline.

62. Dès le milieu de 2001, le MLC disposait d'un système judiciaire auquel Jean-Pierre BEMBA aurait pu déférer des affaires aux fins d'enquête et de poursuites. Il avait pris d'autres décrets militaires relatifs aux poursuites et au châtiment de soldats du MLC qui avaient commis des crimes, décrets portant notamment constitution d'un Conseil de guerre supérieur et d'un Conseil de guerre de garnison. Jean-Pierre BEMBA contrôlait ce système et nommait les juges militaires. En outre, rien ne limitait son pouvoir de décider, comme bon lui semblait et de façon unilatérale, de l'arrestation, de la détention ou de la libération de ses subordonnés. Il

exerçait effectivement ce pouvoir, surtout lorsque des subordonnés tentaient de s'opposer à ses décisions d'ordre militaire.

63. Seul Jean-Pierre BEMBA détenait l'autorité de modifier la structure de commandement, ce qui renforçait son pouvoir supplémentaire de s'assurer que les commandants faisaient respecter les règles de discipline du MLC. Il avait le pouvoir de nommer, promouvoir, rétrograder, démettre ou révoquer les commandants du MLC. Il avait, de surcroît, le pouvoir de rappeler les troupes qui ne respectaient pas le règlement militaire.

64. Jean-Pierre BEMBA avait le pouvoir d'ordonner aux autorités compétentes d'ouvrir des enquêtes à propos des crimes et autres fautes disciplinaires commis par les troupes du MLC. À l'issue d'une visite, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a demandé à Jean-Pierre BEMBA de prendre des mesures, et celui-ci a ordonné à [EXPURGÉ] d'ouvrir une instruction à propos de crimes qu'auraient commis les troupes du MLC à Mambasa en 2002 et lors du conflit qui s'est déroulé en RCA en 2002 et 2003.

65. Jean-Pierre BEMBA a institué un tribunal militaire à Gbadolite pour juger les crimes commis par des membres du MLC dans le cadre des opérations menées à Mambasa et en RCA en 2002 et 2003. Ce procès était factice : aucune enquête n'avait été menée à propos des pillages, des viols et des meurtres commis à grande échelle et les accusés devaient répondre d'insubordination, de « tentative d'extorsion » et de vol. La légèreté des peines infligées était totalement disproportionnée par rapport aux crimes commis à Mambasa. Qui plus est, aucun des soldats condamnés n'a purgé entièrement sa peine de prison. Quant à l'opération conduite en 2002 et 2003 en RCA, seuls quelques soldats de rang inférieur ont été poursuivis pour vol ; ils ont été condamnés à des peines légères et amnistiés par la suite.

66. Là encore, tout au long de la période visée par le Deuxième Document modifié de notification des charges, les crimes dont a souffert la population civile centrafricaine en 2002 et 2003 sont de fait restés impunis ; les rares sanctions infligées se distinguaient par leur caractère totalement disproportionné et insuffisant.

67. Jean-Pierre BEMBA avait en outre l'autorité de se faire obéir et d'obtenir l'ouverture d'enquêtes et de poursuites s'agissant de la discipline des troupes et des crimes commis. Il avait le pouvoir de s'immiscer dans la conduite des audiences et d'en influencer l'issue en contraignant les autorités compétentes à suivre ses instructions. De plus, Jean-Pierre BEMBA pouvait mettre en échec l'effet utile des sanctions militaires, notamment grâce à son pouvoir d'amnistie. Enfin, il avait le pouvoir de définir les objectifs des opérations militaires, ce qui lui permettait également de veiller à ce qu'aucun plan d'opération ne soit contraire au code de conduite ou n'entraîne la commission de crimes contre des civils.

68. Tout au long de la période visée par les charges, Jean-Pierre BEMBA se réservait un contrôle de fait sur les trois bataillons qui componaient les troupes du MLC déployées en RCA. Il a pris la décision d'ordonner aux troupes du MLC de pénétrer en territoire centrafricain. Il a nommé [EXPURGÉ] et a décidé quels bataillons déployer. [EXPURGÉ] rendait quotidiennement compte à Jean-Pierre BEMBA, soit directement, soit par l'intermédiaire de [EXPURGÉ], au sujet des opérations et de tout ce qui se rapportait aux troupes du MLC. Jean-Pierre BEMBA appelait [EXPURGÉ] quatre ou cinq fois par jour dès lors qu'une opération était en cours.

69. Jean-Pierre BEMBA exerçait un contrôle sur les forces du MLC par sa participation directe à la planification stratégique et à l'appui tactique des opérations sur le terrain. Il a également offert un appui opérationnel à [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ],

Jean-Pierre BEMBA a envoyé le 5^e bataillon du MLC en RCA. Pendant les opérations, Jean-Pierre BEMBA, vêtu d'une tenue de combat, s'est rendu au PK 12 à Bangui, où ses commandants et ses soldats se sont rassemblés pour rencontrer leur commandant en chef. Jean-Pierre BEMBA était accompagné d'autres haut gradés de l'armée du MLC. Il a parlé à ses soldats de la discipline et les a informés qu'il se chargerait personnellement de sanctionner les fautes disciplinaires.

70. Avant le retrait du MLC, Jean-Pierre BEMBA a signé un communiqué par lequel il annonçait que les troupes du MLC se retireraient progressivement de la RCA à compter de la mi-février 2003. [EXPURGÉ].

71. [EXPURGÉ]. L'autorité qu'exerçaient Ange-Félix Patassé et le Gouvernement centrafricain sur leurs propres troupes et sur leur territoire n'excluait ni ne diminuait en rien l'autorité et le contrôle effectifs que Jean-Pierre BEMBA exerçait sur ses troupes et qu'il a conservés tout au long de la période visée par les charges : Jean-Pierre BEMBA donnait des ordres, ses subordonnés obéissaient.

d. Des crimes ont été commis en raison du manquement par Jean-Pierre BEMBA à son obligation d'exercer le contrôle qui convenait sur les troupes du MLC

72. La commission des crimes en raison du manquement par Jean-Pierre BEMBA à son obligation d'exercer le contrôle qui convenait sur les troupes du MLC est intimement liée aux faits exposés aux paragraphes 91 à 100. En conséquence, les éléments de preuve qui y sont évoqués sont repris dans la présente section.

73. De plus, Jean-Pierre BEMBA a manqué à l'obligation de donner des ordres clairs et effectifs pour faire en sorte que les troupes du MLC ne commettent pas de crimes pendant l'opération menée en 2002 et 2003 en RCA. Lors de ses visites, il a

parlé de discipline à ses troupes. Mais rien n'a changé : les soldats du MLC ont continué de commettre des crimes, y compris des pillages, des viols et des meurtres. Ils ont, en outre, commis de graves actes de violence à Damara, Bossembélé, Bozoum, Bossangoa et Mongoumba. Les forces du MLC ont commis des crimes jusqu'au moment de leur retrait.

74. Le caractère généralisé des crimes commis par le MLC lors du conflit de 2002 et 2003 en RCA illustre le manquement par Jean-Pierre BEMBA à son obligation de tenir compte du droit international humanitaire au moment de prendre des décisions dans le cadre des opérations. Lors de l'intervention de 2002-2003 en RCA, les soldats du MLC ont effectivement pu commettre les crimes décrits. En manquant à son obligation de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposaient, Jean-Pierre BEMBA a nourri chez les troupes du MLC un réel sentiment d'impunité. La commission de crimes contre des civils était aussi alimentée par le fait que les soldats du MLC ne touchaient pas de solde.

75. Les soldats du MLC avaient été informés de l'importance du respect du droit international humanitaire. Le code de conduite, qui régissait la discipline militaire, était rédigé en français mais n'a pas été distribué à tous les soldats. Les commissaires politiques, à qui il incombaît de vulgariser le code, devaient le leur traduire oralement en lingala.

76. En raison de ce qui précède, le manquement de Jean-Pierre BEMBA à son obligation d'empêcher les crimes a eu pour effet d'augmenter le risque que d'autres crimes ne soient commis par les troupes du MLC en RCA.

e. Jean-Pierre BEMBA savait que les troupes du MLC commettaient ou allaient commettre ces crimes

77. Tout au long de la période visée par les charges portées dans le Deuxième Document modifié de notification des charges, Jean-Pierre BEMBA exerçait *de jure* et *de facto* une autorité sur les forces du MLC. Il assumait pleinement son rôle de commandant en chef *de jure* et *de facto* et reconnaissait publiquement qu'il contrôlait les troupes du MLC.

78. En déployant les troupes du MLC en RCA pour l'opération militaire de 2002-2003, Jean-Pierre BEMBA savait que celles-ci commettaient ou allaient commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir des viols, des pillages et des meurtres.

i) Jean-Pierre BEMBA était régulièrement informé des activités du MLC en RCA

79. Jean-Pierre BEMBA savait effectivement que les troupes du MLC commettaient des crimes lors du conflit dont la République centrafricaine a été le théâtre en 2002-2003. Sa connaissance des crimes transparaît de la teneur tant des propos publics que des réunions non publiques qu'il a tenus à l'époque des faits. Il a déclaré sur Radio France Internationale (RFI) que, si les soldats du MLC avaient commis des crimes graves à l'encontre de la population civile centrafricaine, ils auraient été arrêtés et jugés conformément aux lois militaires du MLC.

80. De plus, tout au long de la période visée par les charges, Jean-Pierre BEMBA détenait des informations indiquant que les soldats du MLC se livraient à des viols, des meurtres et des pillages en RCA. Il était informé, oralement et par écrit, des crimes de viol et de pillage au moment où ils survenaient. Des commandants et des

conseillers politiques du MLC l'ont informé des crimes à plusieurs reprises. Des spécialistes du renseignement et de la sécurité au sein du MLC lui rapportaient également ce qui se passait sur le terrain. Des membres du MLC ont informé Jean-Pierre BEMBA [EXPURGÉ] de cas de vols, de viols, de pillages et de meurtres. Jean-Pierre BEMBA était aussi en contact avec des journalistes, qui ont porté à son attention les exactions commises par ses troupes en RCA.

81. En outre, les viols, meurtres et pillages perpétrés à l'époque visée sur le territoire centrafricain par les soldats du MLC étaient tellement généralisés qu'ils étaient largement relayés par les médias internationaux. RFI, la BBC et Voice of America, notamment, ont couvert les exactions, les pillages et les viols auxquels se sont livrées les troupes du MLC en RCA en 2002 et 2003. Jean-Pierre BEMBA lisait régulièrement la presse et écoutait la radio. Des journalistes lui ont parlé des exactions commises par les soldats du MLC en RCA et du fait que ces derniers emportaient le butin des pillages au vu et au su des commandants du MLC et de ceux de l'armée centrafricaine.

82. Jean-Pierre BEMBA et d'autres commandants du MLC ont également reçu des informations spécifiques au sujet des crimes perpétrés au PK 12 à l'encontre de la population civile. Après une visite de Jean-Pierre BEMBA au PK 12, le commandant des opérations du MLC en RCA a prononcé un discours dans lequel il a présenté ses excuses pour le comportement de ses troupes et a promis de les discipliner. D'autres pillages ont également été signalés à la radio après ceux du PK 12.

83. Jean-Pierre BEMBA était en contact étroit avec ses commandants sur le terrain, avec qui il pouvait se mettre en rapport et communiquer par différents moyens. Le MLC avait mis en place un système d'information qui permettait à son quartier général de recevoir en permanence des informations de RCA. [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]. Jean-Pierre BEMBA demandait en outre des rapports ou des informations directement aux commandants sur le terrain.

84. Le MLC disposait d'un système de communication opérationnel, doté d'un centre de transmission. Pour communiquer avec les commandants du MLC, Jean-Pierre BEMBA disposait d'une radio, de talkies-walkies, de téléphones satellitaires, de Thuraya et de télécopieurs. Les commandants du MLC étaient équipés de radios longue portée (phonies) et de téléphones satellitaires, tandis que les brigades et les bataillons disposaient de talkies-walkies et de Motorola. Les commandants du MLC emmenaient leur propre Thuraya en RCA.

85. Jean-Pierre BEMBA s'est rendu au moins une fois à Bangui et en RCA pendant le conflit afin d'y rencontrer des commandants et des soldats du MLC. Au début du mois de novembre 2002, il s'est rendu auprès de ses troupes dans les quartiers nord de Bangui et leur a parlé des crimes qu'elles avaient commis.

86. Le fait qu'il a établi un tribunal militaire à Gbadolite pour juger les crimes commis par les hommes du MLC à Mambasa en 2002 et ceux perpétrés lors de l'opération menée en République centrafricaine en 2002 et 2003 montre que Jean-Pierre BEMBA savait que les troupes du MLC commettaient des crimes. Toutefois, comme on l'a vu au paragraphe 65, les procès menés à Gbadolite étaient factices.

ii) Conclusion : Jean-Pierre BEMBA était animé de la *mens rea* requise

87. Les crimes faisant l'objet des présentes charges n'avaient rien d'événements sporadiques ou isolés ; ils constituaient plutôt une conséquence directe du *modus operandi* des forces du MLC dans le cadre des opérations militaires : en République

centrafricaine, les soldats du MLC ont commis des crimes avec un sentiment d'impunité créé et entretenu par le manquement de Jean-Pierre BEMBA à son obligation d'empêcher ou de réprimer les crimes. Ce sentiment d'impunité était aussi nourri par le fait que lors du conflit de 2002 et 2003 en RCA, Jean-Pierre BEMBA a déployé des soldats auxquels n'était versée aucune solde, ce qui a davantage encouragé les troupes du MLC à commettre des crimes contre la population civile centrafricaine, y compris des pillages.

88. Le manquement permanent de Jean-Pierre BEMBA à son obligation d'engager des poursuites ou de prendre des sanctions pour les crimes perpétrés par ses troupes nourrissait encore davantage le sentiment d'impunité qui les animait lors du conflit de 2002 et 2003 en RCA. Les soldats du MLC emportaient le butin des pillages au vu et au su des commandants du MLC et de ceux de l'armée centrafricaine.

89. Étant donné le contrôle effectif que Jean-Pierre BEMBA exerçait sur toutes les opérations militaires du MLC, il savait que ses troupes avaient commis ou allaient commettre les crimes faisant l'objet des charges afin de terroriser et de punir les civils centrafricains qu'ils jugeaient favorables aux forces de François Bozizé.

90. Il ressort des faits exposés ci-dessus que Jean-Pierre BEMBA a, au minimum, été averti de la probabilité que ses troupes se livrent à des actes illégaux. Il a, à tout le moins, été informé des crimes susmentionnés. Alors même qu'il en avait les moyens, Jean-Pierre BEMBA n'a pas cherché à en savoir plus, en dépit de son obligation de se tenir activement informé des actes de ses subordonnés. Une fois mis au courant, il a affirmé ne pas croire les informations relayées par les médias, les qualifiant tout simplement de « propagande française » et de cas isolés.

f. Jean-Pierre BEMBA n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

91. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 23 à 31 ci-dessus, Jean-Pierre BEMBA jouissait de vastes pouvoirs en tant que Président du MLC et commandant en chef de l'ALC. En ces qualités, il avait, entre autres, le pouvoir :

- de prendre des décrets et de donner des ordres et des instructions énonçant des mesures spéciales en matière de discipline militaire ;
- de nommer, de promouvoir, de rétrograder et de démettre les commandants au sein de la structure du MLC ;
- de décider de manière unilatérale d'arrêter ou placer en détention ses subordonnés pour des questions de discipline ;
- de demander aux autorités compétentes d'ouvrir des enquêtes relatives à la discipline militaire ;
- de confier au tribunal militaire du MLC et au Conseil de discipline le soin d'engager des poursuites à l'encontre des soldats qui auraient enfreint les règles de discipline ;
- d'assurer la bonne marche des enquêtes et des poursuites ;
- d'accorder des amnisties ;
- de définir les objectifs des opérations militaires, ce qui signifie qu'il pouvait donner des ordres directs pour faire en sorte qu'aucun plan d'opération ne soit à l'origine de crimes à l'encontre de la population civile.

92. Comme il ressort des paragraphes 77 à 86 ci-dessus, Jean-Pierre BEMBA savait que les troupes du MLC commettaient ou allaient commettre les crimes énoncés aux paragraphes 46 à 54.

93. Le contrôle que Jean-Pierre BEMBA exerçait était tout à fait effectif. Ainsi, il disposait d'un éventail large et varié de mesures nécessaires et raisonnables à prendre en réaction aux crimes rapportés aux paragraphes 46 à 54. Pourtant, il n'a pas appliqué ces mesures comme il convenait. Il ne s'est pas acquitté de l'obligation qui était la sienne d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes, d'en punir les auteurs ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

94. Jean-Pierre BEMBA a manqué à l'obligation d'empêcher et de réprimer les crimes au cours de l'intervention de 2002 et 2003 en RCA. Pendant l'opération, il n'a pas donné d'ordres clairs et effectifs permettant de s'assurer que les troupes du MLC ne commettaient pas de crimes.

95. Jean-Pierre BEMBA n'a ni pris les mesures qui s'imposaient pour que cesse l'exécution des crimes, ni sanctionné les soldats du MLC.

96. Jean-Pierre BEMBA a manqué à l'obligation de donner des ordres permettant de réprimer l'exécution des crimes. Il n'a pas sanctionné les chefs de bataillons ou de brigades dont dépendaient les auteurs des crimes. Alors qu'il savait que des crimes avaient été commis dès les premières semaines des opérations menées en RCA, Jean-Pierre BEMBA a attendu au moins un mois avant d'ordonner le retrait des bataillons ou unités.

97. Jean-Pierre BEMBA a manqué à l'obligation de sanctionner les soldats comme il se doit, nourrissant ainsi le sentiment d'impunité qui prévalait parmi les troupes.

Les soldats du MLC emportaient le butin des pillages en RCA au vu et au su des commandants du MLC et de ceux de l'armée centrafricaine.

98. Jean-Pierre BEMBA n'a pas exercé l'autorité supérieure qu'il détenait pour mettre en place un système punissant et sanctionnant effectivement les soldats du MLC pour leurs crimes, y compris les pillages, les viols et les meurtres. Au cours de ses visites, Jean-Pierre BEMBA a parlé de discipline aux troupes du MLC, mais les crimes n'ont pas cessé. Les soldats ont continué à commettre des exactions. Ainsi, de graves actes de violence ont été perpétrés à Damara, Bossembélé, Bozoum et Bossangoa, et un massacre et des viols ont été commis à Mongoumba. Les crimes du MLC se sont poursuivis jusqu'à son retrait.

99. Jean-Pierre BEMBA niait souvent que des crimes aient été commis par les soldats du MLC, même lorsqu'il en était informé par des officiers supérieurs du mouvement. Il qualifiait ces informations de « propagande française » et affirmait que l'opinion publique avait été manipulée et désinformée. Malgré le caractère généralisé et systématique des crimes commis par le MLC, Jean-Pierre BEMBA affirmait qu'il ne semblait y avoir aucune preuve de viols ou d'autres crimes.

100. Jean-Pierre BEMBA a manqué à son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour que les crimes commis par ses soldats fassent véritablement l'objet d'enquêtes et de poursuites. Comme à l'occasion de précédentes opérations militaires du MLC, une enquête et une cour martiale factices ont été mises en place. Seuls sept ou huit soldats du MLC ont été jugés pour des faits en rapport avec l'opération menée en 2002 et 2003 à Bangui. Six d'entre eux étaient accusés d'insubordination, dont un soldat devant en outre répondre de « tentative d'extorsion ». Un autre soldat a été accusé de vol. Aucun soldat n'a été accusé de viol, de pillage ou de meurtre. De plus, aucun d'entre eux n'a

purgé entièrement sa peine de prison. Un mois environ après leur condamnation, Jean-Pierre BEMBA les a amnistiés, puis ils ont été réintégrés dans le MLC.

VIII. Charges

Chef 1 (viol constitutif d'un crime contre l'humanité)⁵

Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis des crimes contre l'humanité en raison de viols perpétrés contre des hommes, des femmes et des enfants civils en RCA, en violation des articles 7-1-g et 28-a du Statut de Rome.

Parmi les hommes, femmes et enfants civils concernés en RCA figurent, entre autres : [EXPURGÉ], le 26 ou le 27 octobre 2002 à Fou ; [EXPURGÉ], le 26 ou le 27 octobre 2002 à Fou ; [EXPURGÉ], le 26 octobre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 30 octobre 2002 à Boy-Rabé ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 ou vers cette date, au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 5 mars 2003 ou vers cette date, à Mongoumba ; les victimes non identifiées 1 à 8, le 26 octobre et le 31 décembre 2002 à Bangui ; les victimes non identifiées 9 à 30, en octobre 2002 et le 31 décembre 2002 à Bangui ; les victimes non identifiées 31 à 35, d'octobre 2002 au 31 décembre 2002 à Bangui.

⁵ Décision relative à la confirmation des charges, p. 195.

Chef 2 (viol constitutif d'un crime de guerre)⁶

Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis des crimes de guerre en raison de viols perpétrés contre des hommes, des femmes et des enfants civils en RCA, en violation des articles 8-2-e-vi et 28-a du Statut de Rome.

Parmi les hommes, femmes et enfants civils concernés en RCA figurent, entre autres : [EXPURGÉ], le 26 ou le 27 octobre 2002 à Fou ; [EXPURGÉ], le 26 ou le 27 octobre 2002 à Fou ; [EXPURGÉ], le 26 octobre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 30 octobre 2002 à Boy-Rabé ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 ou vers cette date, au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 5 mars 2003 ou vers cette date, à Mongoumba ; les victimes non identifiées 1 à 8, entre le 26 octobre et le 31 décembre 2002 à Bangui ; les victimes non identifiées 9 à 30, entre octobre 2002 et le 31 décembre 2002 à Bangui ; les victimes non identifiées 31 à 35, entre octobre 2002 et le 31 décembre 2002 à Bangui.

Chef 6 (meurtre constitutif d'un crime de guerre)⁷

Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis des crimes de guerre en raison du meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants civils en RCA, en violation des articles 8-2-c-i et 28-a du Statut de Rome.

Parmi les civils concernés en RCA figurent [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], le 30 octobre 2002 à Boy-Rabé.

⁶ Décision relative à la confirmation des charges, p. 195.

⁷ Décision relative à la confirmation des charges, p. 195.

Chef 7 (meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité)⁸

Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis des crimes contre l'humanité en raison du meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants civils en RCA, en violation des articles 7-1-a et 28-a du Statut de Rome.

Parmi les civils concernés en République centrafricaine figurent [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], le 30 octobre 2002 à Boy-Rabé.

Chef 8 (pillage constitutif d'un crime de guerre)⁹

Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis des crimes de guerre en raison du pillage de villages et de villes en RCA, en violation des articles 8-2-e-v et 28-a du Statut de Rome.

Parmi les villages et les villes pillés en RCA figurent, entre autres, Bangui, Fou, le PK 12 et Mongoumba. Les pillages ont visé des biens et maisons appartenant à des civils centrafricains et notamment des biens appartenant aux personnes ci-après ou occupés par celles-ci : [EXPURGÉ], le 26 ou le 27 octobre 2002 à Fou ; [EXPURGÉ], le 26 octobre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 30 octobre 2002 à Boy-Rabé ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 novembre 2002 au PK 12 ; [EXPURGÉ], le 8 mars 2003 à Mongoumba.

⁸ Décision relative à la confirmation des charges, p. 195.

⁹ Décision relative à la confirmation des charges, p. 195.

/signé/

Le Procureur,
Luis Moreno-Ocampo

Fait le 18 août 2010
À La Haye (Pays-Bas)